

COM 12 MARS 1979

Aff. VELCRO c/CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL

Brevet n. 1.182.436

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. III. n. 7

GUIDE DE LECTURE

PROTECTION DU MOYEN GENERAL

: OUI ***

CONTREFACON - INTRODUCTION - CO AUTEURS

: OUI **

| |
|---------------|
| I - LES FAITS |
|---------------|

- 10 août 1957 : La Société suisse VELCRO dépose une demande de brevet français décrivant un «dispositif de fermeture portant des éléments d'accrochage complémentaires applicables par pression l'un contre l'autre pour réaliser la fermeture et détachables par simple traction» sans indication générale mais simple désignation de tissu comportant des boucles assorties de caractéristiques définies.
- : VELCRO et VELCRO FRANCE concluent un contrat de licence exclusive.
- : En Allemagne, la Société NIEDIECK fabrique et la Société CAPRI VOILE GARDINEN expédie vers la France, en assurant le dédouanement à la frontière, des dispositifs empruntant le moyen général du brevet VELCRO.
- : La Société française ROUSSEL achète -avec paiement en France- et vend en France les produits CAPRI.
- : VELCRO assigne CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL en contrefaçon, sur la base de l'article 51 al. 1 comme co-auteurs de l'introduction des marchandises contrefaisantes sur le territoire français.
- : VELCRO FRANCE intervient à l'instance.
- : CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL résistent à l'action en contrefaçon en prétendant que le brevet VELCRO ne peut pas couvrir le moyen général dont, seul, ils ont emprunté l'enseignement.
- : ROUSSEL forme un recours en garantie contre son auteur, CAPRI VOILE GARDINEN.
- 7 juin 1975 : T.G.I. PARIS . fait droit à l'action en contrefaçon formée contre CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL, . rejette le recours en garantie formé par ROUSSEL, auteur d'une faute personnelle (PIBD 1976.167.III.156).
- : NIEDIECK et CAPRI VOILE GARDINEN acquiescent au recours en garantie.
- : CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL font appel du jugement.
- 11 mai 1977 : La Cour d'Appel de PARIS confirme le jugement (PIBD 1978.210.III.77).
- : CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL se pourvoient en cassation.
- 12 mars 1979 : La Chambre Commerciale rejette le pourvoi.

1er PROBLEME : Protection du moyen général

. Le problème essentiel traité par l'arrêt est de savoir si le titulaire d'un brevet ancien régime décrivant un moyen particulier peut être protégé contre les actes d'exploitation empruntant le moyen général nouveau de son invention.

. La solution, importante, est donnée de façon positive dans les termes suivants :

«Attendu que l'arrêt attaqué fait ressortir que le moyen général du brevet consiste dans la combinaison nouvelle de deux éléments connus pour réaliser l'accrochage : d'un côté un tissu à boucles, et de l'autre, un tissu à crochets, et que cette fonction est nouvelle ; que la Cour d'appel a pu, dès lors, décider que la protection devait être accordée à ce moyen général ».

. Le commentaire de cette décision suppose la réunion et l'étude de l'ensemble du dossier (brevet, décisions des juridictions du fond). Avec ces différentes pièces, l'analyse définitive de cet arrêt sera mise à la disposition des lecteurs de DOSSIERS BREVETS dans la livraison 1979 IV.



*** 1er PROBLEME : PROTECTION DU MOYEN GENERAL

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (VELCRO)
prétend que le brevet, ancien régime, décrivant un moyen général nouveau permet à son titulaire d'interdire tout acte d'exploitation de ce moyen général et point seulement du moyen particulier également décrit.

b) Les défendeurs en contrefaçon (CAPRI VOILE GARDINEN et ROUSSEL)
prétendent que le brevet, ancien régime, décrivant un moyen général nouveau permet à son titulaire d'interdire tout acte d'exploitation non de ce moyen général mais seulement du moyen particulier également décrit .

2/ Enoncé du problème

Quel est le champ d'efficacité d'un brevet, ancien régime, décrivant un moyen général nouveau ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que l'arrêt attaqué fait ressortir que le moyen général du brevet consiste dans la combinaison nouvelle de deux éléments connus pour réaliser l'accrochage : d'un côté un tissu à boucles et, de l'autre, un tissu à crochets, et que cette fonction est nouvelle ; que la Cour d'Appel a pu, dès lors, décider que la protection devait être accordée à ce moyen général ».

2/ Commentaire de la solution

— Cette décision réalise un APPORT IMPORTANT au problème, depuis longtemps discuté, de la «protection du moyen général». MM. CHAVANNE et BURST présentent la question dans les termes suivants :

«Le moyen particulier est le moyen qui se présente sous une forme de réalisation bien définie et bien déterminée . Le moyen général est le moyen particulier pris dans son abstraction ; le moyen général est constitué par la fonction des moyens particuliers.

Le problème est de savoir si, en présence d'un moyen général, on peut empêcher la mise en oeuvre de tout moyen particulier ayant la même fonction» (Droit de la propriété industrielle, Précis Dalloz 1976, n. 52, p. 30).

Au problème ainsi posé, plusieurs décisions avaient, dans le passé, donné une réponse positive. Me MATHELY cite, en ce sens :

- . Req. 27 août 1868, A. 1868. 260,
- . Civ. 7 avril 1869, A. 1869, 146,
- . Crim. 21 janvier 1901, A. 1903, 248.

Dans la célèbre affaire ZIEGLER, l'arrêt Paris 26 novembre 1969 avait repris cette solution (Paris 18 déc. 1968 et Comm. 29 nov. 1969, A. 1969, 96, note J.J. BURST ; T.G.I Paris 19 avril 1977, DOSSIERS BREVETS 1977, III, n. 2).

L'arrêt ici étudié prend, clairement position et tient pour contrefaisant du brevet décrivant le moyen général l'exploitation d'un moyen particulier, distinct du moyen mis au point par le titulaire du « brevet de moyen général » :

— L'APPORT de l'arrêt est, toutefois, INCOMPLET car, n'ayant, peut être, pas à le faire, la Cour ne justifie pas sa décision alors que l'effet d'interdiction d'un brevet et le caractère contrefaisant des actes qui le méconnaissent peuvent s'autoriser de deux effets développés par le brevet d'invention et ordinairement mal dissociés alors que profondément distincts :

— « L'effet d'appropriation » est l'effet premier obtenu par le brevet qui couvre une technique d'un droit de propriété incorporelle interdisant aux tiers de l'exploiter mais permettant à son titulaire de la mettre en oeuvre ;

— « L'effet de blocage » est l'effet second obtenu par le brevet qui interdit aux tiers d'exploiter une technique voisine sans permettre pour autant à son titulaire de la mettre en oeuvre.

. L'hypothèse la plus courante est celle du brevet dominant « bloquant » l'exploitation d'un brevet dépendant. La situation se rencontre dans les cas, fréquents, de brevet de produit bloquant l'exploitation de brevets de procédé, application ou combinaison comportant à un moment quelconque passage par le produit approprié. Le titulaire du brevet de produit ne peut pas pour autant exploiter le procédé, l'application ou la combinaison éventuellement brevetés, avec succès, par un tiers.

. Une seconde hypothèse est celle où le brevet n. 1 révèle une « idée mère » dont un brevet n. 2 approprie un « perfectionnement ». L'article 36 al. 1, inchangé de part et d'autre de la réforme du 13 juillet 1978 prévoit, alors :

« Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur... »

en ajoutant, à juste titre :

« ... Ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement d'un brevet sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement ».

Le titulaire du brevet n. 1 n'a pas de droit de propriété sur le perfectionnement ; il peut en interdire l'exploitation ; il ne peut pas l'exploiter, lui-même. Nous pensons que le régime du moyen général relève de cette dernière situation ; l'inventeur du moyen général n'a pas « breveté » celui-ci dans la mesure où il ne l'a pas approprié, n'a point constitué de droit de propriété sur lui ; l'expression courante de « brevetabilité du moyen général » (P. MATHÉLY, *Le Droit français des brevets d'invention*, 1974, p. 90) n'est, donc, point satisfaisante. Il a, simplement, révélé une idée générale et l'article 36 al. 1 lui permet d'interdire l'exploitation des perfectionnements que sont les moyens particuliers mis au point et, peut être, à juste titre, brevetés par d'autres.

Sur l'ensemble de la question, V. J.M. MOUSSERON, *La dépendance de l'invention et ses palliatifs*, Journée d'étude sur le brevet thérapeutique, Lyon avril 1979.

2ème PROBLEME : Co-autorat d'introduction

A - PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (VELCRO)

prétend que l'acquéreur sur le territoire national de marchandises contrefaisantes importées et dédouanées en France par un tiers peut être tenu pour co-auteur de l'introduction de ces produits.

b) Le défendeur en contrefaçon (ROUSSEL)

prétend que l'acquéreur sur le territoire national de marchandises contrefaisantes importées et dédouanées en France par un tiers ne peut pas être tenu pour co-auteur de l'introduction de ces produits.

2/ Enoncé du problème

L'acquéreur sur le territoire national de marchandises contrefaisantes importées et dédouanées par le vendeur peut-il être tenu pour co-auteur de l'introduction de ces produits ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que, répondant aux conclusions prétendument délaissées, la Cour d'appel a constaté que la Société ROUSSEL et la S.C. V.G. avaient «participé l'une et l'autre à l'introduction en France des produits contrefaits» ; qu'elle a pu décider, l'article 51 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 étant en conséquence inapplicable, que ces deux sociétés, co-auteurs de l'importation de ces produits, étaient coupables de contrefaçon, sans qu'il ait été nécessaire que soit rapportée la preuve qu'elles avaient agi «en connaissance de cause» ; que dès lors, le moyen doit être écarté».

2/ Commentaire de la solution

Attraire à l'article 51 alinéa 1 les différents participants à l'opération d'introduction est un souci régulier des tribunaux.

Ils avaient, principalement, jusqu'ici, exercé leur attention en amont du passage de la frontière à l'endroit des fabricants étrangers vendant sur leur territoire à des importateurs français. L'entrepreneur étranger qui vend à un négociant installé en France est généralement retenu comme co-auteur de l'introduction dès lors qu'il connaissait le territoire de destination des produits contrefaisants. La Cour de PARIS a, toutefois, refusé, le 8 juin 1978, de remonter au-delà et d'engager la responsabilité du fabricant étranger vendant à l'étranger à un partenaire étranger, même s'il connaissait la destination finale des marchandises :

«Les actes de fabrication et de vente aux U.S.A. ... ne peuvent devenir illicites au regard de la loi française, inapplicable hors de France, du seul fait que la Société B.L.H. (fabricant-vendeur aux U.S.A.) aurait su que la Société BEAN (acheteur-exportateur), seule maîtresse de son exploitation, exportait en France les jauges (contrefaisantes) dont il s'agit» (PIBD 1979.230.III.57 et Dossiers Brevets 1979.IV.n. 6)

L'arrêt de la Chambre Commerciale ici présenté se préoccupe d'intervenants en aval du passage de la frontière et retient comme co-auteur de l'introduction contrefactrice un entrepreneur plus destinataire qu'opérateur de son franchissement par les marchandises suspectes.

La vigilance des tribunaux à l'égard de la contrefaçon par introduction se maintient.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 12 mars 1979.

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

1°/ la société ROUSSEL, dont le siège est "30 boulevard Richard Lenoir, Paris (11ème)," agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

2°/ la société CAPRI VOILE GARDINEN, société de droit allemand, dont le siège est 764 Pfargasse 5 Allemagne Fédérale, agissant par ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 11 mai 1977 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B), au profit :

1°/ de la société VELCRO, société anonyme de droit suisse, dont le siège est à Lenzerheide Grisons Châlet Planoiras (Suisse), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

2°/ de la société VELCRO FRANCE, dont le siège est 75 bis avenue Marceau à Paris (8ème), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés audit siège,

défenderesses à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les cinq moyens de cassation suivants :

Premier moyen : "Violation de la loi du 5 juillet 1844, notamment en ses articles 1 et 2, de la loi du 2 janvier 1968, de la loi du brevet français 1.182.436, de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare valable le brevet français précité en ses revendications présentées par les sociétés Velcro c'est-à-dire en ce qu'il couvrirait le "moyen général" représenté par une fixation dont l'un des éléments serait un tissu comportant des boucles, sans autre spécification, alors que le brevet 1.182.436 ne décrit ce tissu que comme comportant des boucles assorties de caractéristiques définies provenant de procédés et de fabrication eux-mêmes relatés ; qu'en élargissant ainsi abusivement le champ dudit brevet, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision ;"

Deuxième moyen : "Violation de la loi du 5 juillet 1844 notamment en ses articles 1 et 2, des articles 138 et suivants du nouveau Code de procédure civile, de l'article 455 du même Code, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué n'apporte aucune réponse au moyen des conclusions des sociétés appelantes sollicitant, en vue d'obtenir la preuve de la divulgation de l'invention, la production de divers documents se trouvant entre les mains de la société Louison et Cie ;"

Troisième moyen : "Violation de la loi du 5 juillet 1844 notamment en ses articles 1 et 2, des articles 138 et suivants du nouveau Code de procédure civile, de l'article 455 dudit Code, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que, pour refuser en l'espèce la production aux débats du registre des délibérations du Conseil d'administration de la société Velcro pour l'année 1956, la Cour énonce qu'une telle production ne pourrait s'envisager "que si des présomptions sérieuses permettaient par ailleurs de conclure à la probabilité de la divulgation alléguée", alors qu'en se fondant ainsi sur une règle qu'elle se donne à elle-même, mais qui n'est pas dans la loi, la Cour ne donne pas de base légale à son arrêt ;"

Quatrième arrêt : "Violation des articles 138 et suivants, 763 et suivants du nouveau Code de procédure civile, de l'article 455 dudit Code, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

défaut de motifs, manque de base légale, dénaturation de la procédure en ce que, pour se refuser à examiner des pièces émanant d'un sieur Jakob Muller et dont la société Roussel avait demandé au juge de la mise en état d'ordonner la communication, l'arrêt attaqué énonce qu'à cet égard il n'y a lieu ni à réouverture des débats ni à révocation de l'ordonnance de clôture alors qu'il n'est justifié ni même allégué une cause grave de révocation au sens de l'article 784 du nouveau Code de procédure civile compte tenu notamment tant de la durée de l'instance que de la date de cette ordonnance de clôture, alors que la requête tendant à la communication desdites pièces était antérieure à cette ordonnance de clôture ;"

Cinquième moyen : "Violation de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué déclare la société Roussel coupable de contrefaçon sans qu'il soit nécessaire de constater qu'elle aurait agi en connaissance de cause, aux motifs que l'introduction en France d'un produit contrefaisant porte atteinte aux droits du breveté sans que cette condition soit exigée, alors que dans des conclusions auxquelles la Cour omet de répondre, la société Roussel faisait valoir qu'elle n'avait pas la qualité d'importatrice, ayant acheté en France une marchandise d'ores et déjà importée et dédouanée par un tiers ;"

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Rouquet, les observations de Me Riché, avocat des sociétés Roussel et Capri Voile Gardinen, de Me Barbey, avocat des sociétés Velcro (Suisse), et Velcro France, les conclusions de M. Toubas, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens qui sont préalables :

Attendu que, selon les constatations de l'arrêt attaqué (Paris, 11 mai 1977), la société Velcro est propriétaire du brevet français numéro 1.182.436 demandé le 10 août 1957 et délivré le 19 janvier 1959, s'appliquant à un dispositif de fermeture constitué par deux bandes de tissu portant des éléments d'accrochage complémentaires, applicables

par pression l'une contre l'autre pour réaliser la fermeture, et détachables par simple traction ; que se plaignant de la vente en France par la société Roussel de dispositifs de fermeture fabriqués par la société de droit allemand Capri Voile Gardinen (S.C.V.G.) et reproduisant les caractéristiques de son brevet, la société Velcro et la société Velcro France, cette dernière titulaire d'une licence d'exploitation de ce brevet, ont engagé une action en contrefaçon ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt
d'avoir, d'une part,
omis de répondre aux conclusions de la société Roussel et de la société Capri Voile Gardinen (S.C.V.G.) alors, selon le pourvoi, que ces conclusions sollicitaient, en vue d'obtenir la preuve de la divulgation de l'invention, la production de divers documents se trouvant "entre les mains" de la société Louison et compagnie, d'avoir, d'autre part, pour refuser la production aux débats du registre des délibérations du Conseil d'administration de la société Velcro pour l'année 1956, énoncé qu'une telle production ne pourrait s'envisager "que si des présomptions sérieuses permettaient par ailleurs de conclure à la probabilité de la divulgation alléguée", alors, selon le pourvoi, qu'en se fondant ainsi sur une règle qu'elle se donne à elle-même, mais qui n'est pas dans la loi, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, et d'avoir, enfin, pour se refuser à examiner des pièces émanant d'un sieur Jacob Muller, et dont la société Roussel avait demandé au juge de la mise en état d'ordonner la communication, énoncé qu'il n'y avait lieu, ni à réouverture des débats ni à révocation de l'ordonnance de clôture, au motif qu'il n'est justifié, ni même allégué une cause grave de révocation au sens de l'article 784 du nouveau Code de procédure civile, compte tenu notamment, tant de la durée de l'instance que de la date de cette ordonnance de clôture, alors, selon le pourvoi que la requête tendant à la communication desdites pièces était antérieure à ladite ordonnance de clôture ;

Mais attendu, d'une part, que la Cour d'appel n'avait pas à répondre à la demande présentée par la société Roussel dans les motifs de ses conclusions du 25 février 1977, et qui tendait à la production de "divers documents se trouvant entre les mains de la société Louison...", sans aucune précision permettant d'identifier ces pièces, d'autre part, que si le juge peut ordonner la pro-

duction d'un élément de preuve détenu par une partie il s'agit d'une simple faculté dont l'exercice est laissé à son pouvoir discrétionnaire, et enfin, que les juges d'appel ont souverainement apprécié qu'il n'y avait lieu, à défaut de "cause grave" établie ou même alléguée, de révoquer l'ordonnance de clôture pour examiner des pièces signalées dans une note en délibéré, le fait que la production de ces mêmes pièces ait d'abord été demandée au magistrat de la mise en état, et refusée par celui-ci, étant sans incidence sur le pouvoir de décision de la Cour d'appel ; d'où il suit que les deuxième, troisième et quatrième moyen sont mal fondés ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé, d'avoir, pour faire droit à la demande des sociétés Velcro, déclaré valable le brevet en ce qu'il couvrait le "moyen général" représenté par une fixation dont l'un des éléments était un tissu comportant des boucles sans autre spécification, alors, selon le pourvoi, que le brevet 1.182.436 ne décrit ce tissu que comme comportant des boucles assorties de caractéristiques définies, provenant de procédés et de fabrication eux-mêmes relatés ; qu'en élargissant ainsi abusivement le champ dudit brevet, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

† Mais attendu que l'arrêt attaqué fait ressortir que le moyen général du brevet consiste dans la combinaison nouvelle de deux éléments connus pour réaliser l'accrochage : d'un côté un tissu à boucles, et de l'autre, un tissu à crochets, et que cette fonction est nouvelle ; que la Cour d'appel a pu, dès lors, décider que la protection devait être accordée à ce moyen général ; qu'ainsi, le moyen est mal fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il est enfin reproché à la Cour d'appel d'avoir déclaré la société Roussel coupable de contrefaçon sans qu'elle ait jugé nécessaire de constater que cette société avait agi "en connaissance de cause", alors, selon le pourvoi, que dans des conclusions auxquelles la Cour d'appel a omis de répondre, la société Roussel faisait valoir qu'elle n'avait pas la qualité d'importatrice, ayant acheté en France une marchandise déjà importée et dédouanée par un tiers ;

Mais attendu, que répondant aux conclusions prétendument délaissées, la Cour d'appel a constaté que la société Roussel et la S.C.V.G. avaient "participé l'une et l'autre à l'introduction en France des produits contrefaits" ; qu'elle a pu décider, l'article 51 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 étant en conséquence inapplicable, que ces deux sociétés, co-auteurs de l'importation de ces produits, étaient coupables de contrefaçon, sans qu'il ait été nécessaire que soit rapportée la preuve qu'elles avaient agi "en connaissance de cause" ; que dès lors, le moyen doit être écarté ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mai 1977 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B) ;

Condamne les demanderesses à une amende de mille francs, envers le Trésor public ; les condamne, envers les défenderesses, à une indemnité de mille francs et aux dépens liquidés à la somme de trois francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale —, en son audience publique du douze mars mil neuf cent soixante dix neuf ;

Où étaient présents : M. Vienne, Président ; M. Rouquet, rapporteur ; MM. Sauvageot, Jonquères, Perdriau, Fautz, Amalvy, Chevalier, Bargain, Delmas-Goyon, Conseillers ; Madame Gautier, M. Boivin, Conseillers référendaires ; M. Toubas, Avocat général ; Mademoiselle Ydrac, Greffier de chambre.

MINISTÈRE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Gr. 4. — Cl. 2.

N° 1.182.436

SERVICE
de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Classification internationale : D 06 c

Procédé de fabrication d'un tissu genre velours frisé, tissu obtenu par ce procédé et fermeture comprenant un élément constitué par ce tissu.

Société : VELCRO (S. A.) résidant en Suisse.

(Demande de brevet déposée au nom de Société dite : S. p. A. NASTRIFICIO AUSONIA.)

Demandé le 10 août 1957, à 17^h 45^m, par poste.

Délivré le 19 janvier 1959. — Publié le 25 juin 1959.

(Demande de brevet déposée en Italie le 3 mai 1957, au nom de la demanderesse.)

La présente invention a pour objet un procédé de fabrication d'un tissu genre velours, le tissu obtenu par ce procédé ainsi qu'une fermeture utilisant ce tissu.

Le procédé de fabrication suivant l'invention consiste à préparer un tissu type velours frisé à l'aide de poils composés d'éléments à fils multiples, à soumettre ce tissu à un traitement de brosse en genre du cardage, tout en ayant soin de ne pas arracher les fibres, ce traitement ayant pour but d'obtenir de chaque élément de poil plusieurs boucles inégales, et à traiter ensuite le tissu avec des matières collantes afin de stabiliser l'effet du broissage.

Afin de rendre claire la signification des termes employés au cours de la présente description, il est entendu que par le terme de « fil multiple » on entend ici soit un fil composé de filés mono-fils accouplés, soit un fil composé de filés à plusieurs brins individuels, soit un fil composé de plusieurs brins accouplés.

En outre, par « élément de poil », on entend ici chaque boucle de fil multiple en relief sur le tissu de fond. Enfin par le terme « boucle » on entend toute boucle élémentaire c'est-à-dire formée d'un filé monofil et d'un brin.

Le tissu obtenu par le procédé suivant l'invention est caractérisé par ce que chaque élément de poil est formé de plusieurs boucles élémentaires dissemblables comme ampleur et comme orientation par rapport au tissu de fond, stabilisés dans leurs configurations.

Ce tissu se prête particulièrement bien à l'emploi en combinaison avec un tissu connu, tissu du genre velours comprenant un fond formé d'une trame et d'une chaîne, portant des fils dressés formant poil en matière artificielle et dont une partie au moins présente à proximité des extrémités des moyens d'accrochage.

En appliquant l'un contre l'autre, du côté du poil, un tissu suivant la présente invention et un tissu connu comme celui décrit ci-dessus, on obtient que les moyens d'accrochage de ce dernier tissu accrochent les boucles élémentaires du tissu conforme à la présente invention de manière assez solide pour qu'il soit très difficile de séparer les deux tissus par une traction exercée sur ces tissus mêmes, dans le flanc des tissus et en sens opposés.

Même si la traction est exercée en sens opposés, perpendiculairement aux tissus de manière à les éloigner l'un de l'autre, le détachement ne peut se faire que par une traction très forte. Cette propriété des deux tissus fait qu'ils se prêtent particulièrement bien à l'emploi dans les fermetures de tous genres, par exemple pour les extrémités de housses, rideaux et similaires. Il suffira d'appliquer une bande du tissu suivant la présente invention sur un bord de l'extrémité de la housse et une autre bande de tissu munie de moyens d'accrochage, comme décrit précédemment, sur le bord opposé pour obtenir une fermeture pouvant être formée par simple assemblage des deux bandes de tissu, cette fermeture peut être difficilement ouverte par des causes accidentelles ou par glissement d'un tissu par rapport à l'autre, mais seulement par suite d'une traction exercée sur les deux bords dans le sens de leur éloignement l'un de l'autre.

L'invention concerne donc également à titre de produit industriel nouveau une fermeture pour extrémité de housses, rideaux et semblables, caractérisée par ce qu'elle est composée de deux bandes de tissu, ajustables entre elles, dont l'une est constituée par un tissu conforme à un quelconque des paragraphes précédents.

La matière employée pour la fabrication du tissu, suivant l'invention, sera de préférence cons-

tituée de fibres artificielles, par exemple des superpolyamides linéaires. Cependant, la possibilité d'utiliser d'autres types de fibres adaptées n'est pas exclue.

On comprendra mieux l'invention par la description suivante d'une forme d'exécution donnée à titre d'exemple non limitatif et qui se rapporte aux dessins ci-joints. Sur ces dessins :

La fig. 1 représente un tissu suivant l'invention tel qu'il se présente avant l'opération de broissage ;

La fig. 2 représente le même tissu après l'opération de broissage ;

La fig. 3 représente, de manière tout à fait schématique, l'aspect que présente le tissu de la fig. 2 vu en coupe suivant la ligne 3-3 de la fig. 2.

En examinant la fig. 1, on voit que le tissu genre velours frisé duquel on part pour obtenir un tissu, suivant la présente invention, comprend un fond formé d'une trame 1 et d'une chaîne 2. Ce fond comprend, en surcroît, des fils de chaîne 3 qui forment des boucles 4 constituant le poil du velours. Ces fils 3 sont composés ou par des filés monofils à plusieurs brins ou par des filés à brins partiels ou accouplés à plusieurs bouts. Naturellement, le fond pourrait être constitué aussi d'une manière différente de celle choisie dans le présent exemple.

Pour fabriquer un tissu du genre de celui représenté fig. 1, on procède de la même façon que dans la fabrication d'un velours spécialement appelé « velours à la barre ».

A cet effet, on emploie pour former le poil des baguettes métalliques 5, autour desquelles on fait passer les fils de chaîne supplémentaires 3. Ces derniers peuvent être d'une fibre textile quelconque, bien que des fils de matière artificielle, comme les polyamides linéaires, soient préférables. Une fois obtenu le velours ayant la configuration de celui que représente la fig. 1, on procède, suivant l'invention, à son broissage, action comparable à celle dite « cardage » employée dans les tissus de flanelle, avec cette différence toutefois, que dans la présente invention, le broissage est exécuté de manière à ne pas produire d'arrachement des fibres, ce qui se produit dans le cardage proprement dit. Le broissage a pour effet de décomposer la boucle 4 en plusieurs petites boucles particulières 6 de surface et d'orientation différentes, l'inclinaison des bouclettes étant différente non seulement dans le plan de la fig. 2, mais aussi dans un plan perpendiculaire à celui-ci, comme on le voit dans la coupe transversale de la fig. 3. Dans cette dernière figure, 1, 2, 3 indique le fond du tissu suivant la présente invention.

L'existence de nombreuses boucles de grandeur

différente et orientées différemment fait qu'elles peuvent être accrochées très facilement et de manière sûre à des moyens d'accrochage toutes les fois qu'on applique, contre le tissu des fig. 2 et 3, un tissu muni de moyens d'accrochage. Un tissu qui se prête particulièrement bien à cet effet est le tissu muni de moyens d'accrochage décrit plus haut, tissu qui est composé essentiellement de plusieurs fils de trame, plusieurs fils de chaîne et plusieurs fils de chaîne auxiliaires, en une matière à base de résine synthétique, ces derniers se présentant sous la forme de poils dressés ; les extrémités des fils d'une partie au moins des poils dressés sont en forme de crochets. Pour arriver à ce que les boucles 6 prennent une position stable, le tissu, suivant les fig. 2 et 3, est soumis, suivant l'invention, à un traitement par des matières collantes, par exemple à un apprêt. Naturellement, cette stabilisation ne sera que relative en ce sens qu'elle ne pourra rendre la boucle complètement indéformable avec le temps.

Il est à noter que chaque boucle 6 correspond, dans le cas théorique, soit à un filé monofil ou à un « brin » dans le cas de filés « multifils ».

Naturellement, le nombre de monofils ou de « brins » présents dans un élément de poil est entièrement arbitraire.

En pratique, on pourra toutefois admettre que chaque boucle comprend aussi plus d'un monofil par rapport à un brin.

En appliquant à des objets quelconques, tels que des récipients, bourses, boîtes, à des extrémités de housses, rideaux, etc., des bandes composées d'un tissu conforme à celui de la présente invention et d'un tissu comme celui décrit précédemment et muni de moyens d'accrochage, et en faisant coopérer entre elles ces bandes, on obtient des fermetures particulièrement sûres. Naturellement, ces fermetures pourraient comprendre aussi, combiné à un tissu comme celui de la présente invention, un autre tissu quelconque pourvu qu'il soit muni de moyens d'accrochage appropriés.

Bien qu'une seule forme d'exécution de la présente invention ait été décrite, il est évident qu'on peut apporter de nombreuses variantes et modifications sans sortir du cadre de l'invention. Un échantillon d'un tissu conforme à l'invention est annexé à la présente demande pour faciliter sa compréhension.

RÉSUMÉ

L'invention concerne notamment les caractéristiques ci-après et leurs combinaisons possibles.

1° Procédé de fabrication d'un tissu en partant d'un tissu genre velours frisé à poil, composé d'éléments à fils multiples, procédé caracté-

risé par ce qu'on soumet ce tissu à un traitement de broissage du genre du cardage, mais en ayant soin de ne pas arracher les fibres, afin d'obtenir de chaque élément de poil plusieurs boucles non uniformes et on traite ensuite le tissu avec des matières collantes afin de stabiliser l'effet du broissage.

2° Tissu conforme à celui obtenu par le procédé précédent ou procédé similaire, caractérisé par des éléments de poil formés de plusieurs boucles non uniformes en largeur et en orientation par rapport au plan du support et stabilisées dans leur configuration.

3° Chaque boucle est composée d'un filé mono-fil.

4° Chaque boucle est composé d'un brin.

5° Le fil qui forme chaque boucle particulière est composé :

a. De filés monofils accouplés à plusieurs bouts ;

b. De filés à plusieurs brins.

6° Les filés à plusieurs brins sont accouplés à plusieurs bouts.

7° Un autre tissu conforme aux paragraphes précédents, caractérisé par ce que au moins les fils qui forment les boucles sont en matière artificielle, de préférence en superpolyamides linéaires.

8° A titre de produit industriel nouveau, une fermeture pour extrémité de housse, rideaux et semblables, caractérisée par ce qu'elle est composée de deux bandes de tissu, ajustables entre elles, dont l'une est constituée par un tissu conforme à un quelconque des paragraphes précédents.

9° Dans la fermeture conforme au paragraphe 8°, l'autre bande est constituée par un tissu connu en soi, présentant plusieurs fils de chaîne auxiliaire sous forme de poils dressés, les extrémités d'une partie au moins des poils dressés étant en forme de crochets.

Société dite :

S. P. A. NASTRIFICIO AUSONIA.

Par procuration :

BERT & DE KERAVENANT.

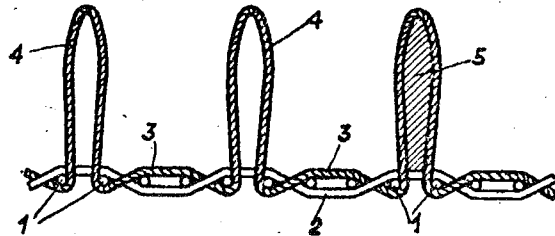


FIG. 1

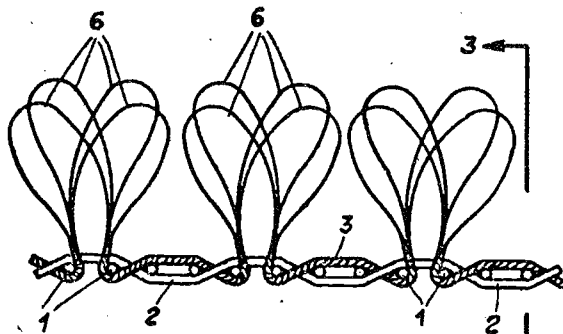


FIG. 2

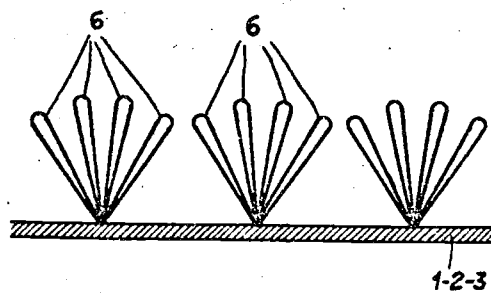


FIG. 3

DROITS DE TIMBRE
PAYES A FORFATT

Droits de timbre
100
105
350 F
TOTAL 555 F

Décret N° 70-521
du 19 JUIN 1970

I4.791/73
I4.109/74
5.053/74
ASS.7/8/73
4/9/74, 27/12/73

810

ENTRE: la Société VELCRO, société anonyme de droit suisse, siège à LENZERHEIDE, Grisons, Chalet Planoiras (Suisse), représentée par Maître Maurice RIBADEAU DUMAS, avocat, assisté de Me Paul MATHELY, avocat plaidant.

EXPERTISE

ET: la Société des Etablissements ROUSSEL, S.A., siège 30, Bd Richard Lenoir, PARIS, représentée par Me Gilbert BRAQUET, avocat.

N° 3- Gilbert BRAQUET, avocat.

la Société CAPRI VOILE GARDINEN GmbH Sté de droit allemand, siège 764 KEHL Pfargasse 5 (République Fédérale Allemande), représentée par Maître Claude PASSEZ, avocat.

Claude PASSEZ, avocat.

La Société de droit allemand NIEDIECK SAMTBAND GMBH, siège 4054 Nettetal 1 LOBBERICH (R.F.A.), représentée par Me Claude PASSEZ, avocat.

Me Claude PASSEZ, avocat.

la Société VELCRO FRANCE, société anonyme française, siège 75bis, avenue Marceau, PARIS, représentée par Me Yves BODIN, avocat, assisté de Me Philippe COMBEAU, avocat plaidant.

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique; -----

Après que la cause eût été débattue en audience publique le 1er mars 1975 devant Messieurs GRONIER, Vice-Président, SCHEWIN & Mademoiselle ROSNEL, Juges, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eût été délibéré ~~unanimement~~ par les magistrats ayant assisté aux débats, -----

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après:-----

Attendu que la Société anonyme de droit suisse VELCRO est propriétaire du brevet français N° I.182.436 demandé le 10 Août 1957, sous le bénéfice de la priorité d'une demande de brevet italien du 3 Mai 1957 et délivré le 19 Janvier 1959, sous le titre "Procédé de PAGE PREMIERE

DIENCE DU 7
JUN 1975

3^e CHAMBRE
2^eme Section

6 AVOCATS
1^{ère} décision.

12 JAN. 1975

Handwritten signature and date: 12-7-75

DOG c

Handwritten signature

Handwritten signature

"fabrication d'un tissu genre velours frisé, tissu obtenu par ce procédé et fermeture comprenant un élément constitué par ce tissu";-----

Attendu que le dispositif de fermeture objet du brevet est constitué par deux bandes de tissu portant des éléments d'accrochage complémentaires applicables par pression l'un contre l'autre pour réaliser la fermeture et détachables par simple traction; -----

Attendu que la Société suisse VELCRO estimant que des dispositifs de fixation d'éléments complémentaires importés et offerts en vente sur le territoire français par la Société anonyme des Etablissements ROUSSEL et expédiés en France par la Société de droit allemand CAPRI VOILE GARDINEN GMBH, incorporent les caractéristiques de son brevet et en constituent la contrefaçon, a, ensuite d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon du 25 Juillet 1973, fait assigner, le 7 Août 1973, ces deux sociétés aux fins d'obtenir la constatation judiciaire de la contrefaçon, leur condamnation in solidum à une indemnité provisionnelle de 20.000 F, une expertise permettant l'évaluation du préjudice causé par la contrefaçon, enfin les mesures d'interdiction sous astreinte de confiscation et de publication habituelles; le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire; -----

Attendu que la Société Roussel et la Société CAPRI VOILE GARDINEN GmbH ont conclu respectivement les 30 Mai 1974 et 19 Octobre 1974, à la nullité du brevet invoqué et subsidiairement contesté la matérialité de la contrefaçon; que par des conclusions ultérieures, les dites Sociétés soutenaient subsidiairement que l'introduction en France des produits ~~fabriqués~~ de contrefaçon ne pouvait être poursuivie contre elles par la Société demanderesse, à défaut par celle-ci d'établir qu'elle avait été commise en connaissance de cause; -----

Attendu que, par ailleurs, la Société des Etablissements Roussel a, par voie d'assignation du 27 décembre 1973, appelé en intervention forcée dans l'instance en contrefaçon engagée contre elle par la
PAGE DEUXIEME

Argués
RH

RH

RH

Société Velcro Suisse, la Société de droit allemand NIEDIECK SAMTBAND GMBH, fabricante en Allemagne de la fermeture auto-accrochante "KRITCH", vendue sous la marque "KRISA" par la Société allemande CAPRI VOILE GARDINEN et commercialisée en France par la Société ROUSSEL;-----

7 JUIN 75
3^e CH-3-S.

Qu'elle demande sa mise hors de cause et subsidiairement qu'il soit jugé que la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH et la Société NIEDIECK SAMTBAND GMBH devront répondre de toutes les condamnations éventuellement prononcées sur la demande de la Société VELCRO;

Attendu que les sociétés défenderesses s'en rapportent à justice sur la recevabilité et le bien fondé de l'appel en garantie dirigé contre elles; -----

Attendu que suivant acte du Palais en date du 4 Septembre 1974, la Société anonyme française VELCRO France, bénéficiaire d'une licence exclusive est intervenue dans l'instance introduite par la Société Suisse VELCRO S.A. pour obtenir la réparation du préjudice personnellement subi du fait de la contrefaçon alléguée et poursuivie par la brevetée contre la Société des Etablissements ROUSSEL et la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH;-----

Qu'elle demande la condamnation solidaire de celles-ci à lui payer une indemnité provisionnelle de 25.000 F, sollicitant, outre des mesures d'interdiction et de publication, une expertise aux fins d'évaluation de son préjudice;-----

Attendu que la Société des Etablissements ROUSSEL d'une part, la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH d'autre part ont conclu le 25 Octobre 1974 au débouté de la Société VELCRO-France des fins de son intervention et subsidiairement à l'inopposabilité de ses droits aux sociétés défenderesses avant la date du 1er Août 1972, date d'inscription de son contrat de licence exclusive au Registre National des Brevets;-----

Attendu qu'il convient de joindre ces trois procédures connexes et, toutes les parties ayant comparu
PAGE TROISIEME

et conclu, de statuer par un seul jugement contradictoire, les prétentions et moyens des parties étant plus amplement examinés au fur et à mesure de la discussion;

I/ SUR LA VALIDITE DU BREVET N° I.182.436:-----

Attendu que dans son assignation la brevetée revendique comme produit industriel nouveau une fermeture composée de deux bandes complémentaires applicables l'une contre l'autre par simple pression et détachables par simple traction, l'une des bandes étant un tissu à boucles dont les boucles sont dressées et non uniformes en largeur et en orientation par rapport au plan du tissu et sont stabilisées dans leur configuration tandis que l'autre comporte des moyens d'accrochage destinés à venir en prise avec les boucles de l'autre bande lorsque ces deux éléments sont appliqués l'un contre l'autre et à dégager par simple traction; -----

se. /

Handwritten signature and initials

Qu'elle soutient dans ses dernières conclusions: - que le brevet invoqué par elle décrit et couvre une fermeture composée de deux bandes complémentaires, caractérisée notamment en ce que l'une de ces bandes est un tissu à boucles, l'autre bande portant des moyens d'accrochage destinés à venir en prise avec ces boucles - que le brevet décrit encore une forme de réalisation particulière des bandes de l'une des bandes de tissu;

Attendu que dans le dernier état de ses écritures, la Société des Etablissements ROUSSEL, par conclusions additionnelles du 21 Février 1975, demande:

1^o/ qu'il soit jugé que la revendication formulée par la Société VELCRO Suisse n'est pas supportée par les parties du brevet ayant fait l'objet de sa demande d'avis de nouveauté et en conséquence qu'elle soit déclarée nulle une telle revendication; -----

2^o/ subsidiairement qu'il soit sursis à statuer: -----
- soit jusqu'à ce que la Société demanderesse formule par conclusions une revendication soutenue par les parties du brevet visées dans la demande d'avis de nouveauté; -----

PAGE QUATRIEME

Handwritten signature

Handwritten signature

7 JUIN 75
32 CH-3-S.

- soit jusqu'à ce que la demanderesse produise aux débats un nouvel avis de nouveauté supportant la revendication formulée dans ses conclusions si toutefois il existe dans ledit brevet des parties pouvant soutenir une telle revendication;-----

32/ très subsidiairement qu'il soit jugé que la caractéristique selon laquelle les boucles sont de largeur et d'orientation non uniformes est nulle pour défaut de nouveauté;-----

Attendu que la Société CAPRI VOILE CAPRI GARDI-NEN, qui a soulevé également la nullité du brevet VELCRO, fait sienne, sur ce point, l'argumentation de la Société ROUSSEL; -----

12/ SUR LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER: -----

Attendu que la Société ROUSSEL soutient que la la demande de la Société VELCRO ne peut être reçue en l'état au motif qu'il n'y aurait pas correspondance entre sa revendication et les passages du brevet indiqués dans la demande d'avis de nouveauté;-----

Mais attendu qu'il suffit pour se conformer aux prescriptions de l'article 71 de la loi du 2 Janvier 1968, d'indiquer dans cette demande les parties de l'invention présumées contrefaites, c'est-à-dire les passages précis du brevet sur lesquels le demandeur s'appuie à la fois pour définir l'invention dont il se prévaut et pour poursuivre l'action en contrefaçon;

Que l'avis de nouveauté mis aux débats répond à ces exigences et que la demande de sursis à statuer n'est donc pas fondée;-----

Imposer
Rd

Que toutefois, si la demanderesse qui formule librement ses prétentions, ne peut se voir opposer de les modifier, la question n'en demeure pas moins, quant au fond, de savoir si les revendications présentées sont en conformité avec les passages du brevet cités dans l'avis de nouveauté produit; -----

Qu'il appartient au Tribunal de dire quelle est
PAGE CINQUIEME

Rd *Rd*

la portée de la protection attribuée au brevet; -----

2/ SUR LA PORTEE DU BREVET;-----

Attendu que le brevet en cause est régi par la loi de 1844 et, en conséquence couvre tout ce qu'il décrit; -----

Qu'il décrit à la fois un procédé et deux produits, savoir: -----

- un procédé de fabrication d'un tissu genre velours frisé; -----
- le tissu obtenu par ce procédé;-----
- une fermeture utilisant ce tissu; -----

Attendu que le brevet étant divisible, la brevetée peut, comme l'a fait, ne revendiquer qu'une partie de son invention, en l'espèce le produit constitué par la fermeture;-----

Qu'elle a, à cet égard, précisé dans ses dernières conclusions - qui modifient la formulation première de sa revendication - que: -----

- le brevet par elle invoqué décrit et couvre une fermeture composée de deux bandes complémentaires, caractérisée notamment en ce que l'une de ces bandes est un tissu à boucles, l'autre bande portant des moyens d'accrochage destinés à venir en prise avec ces boucles;
- le brevet décrit encore une forme de réalisation particulière des boucles de l'une des bandes de ce tissu;

Attendu que les défenderesses font valoir que seule la deuxième revendication relative à la forme de réalisation particulière est supportée par le brevet mais ne peut valablement leur être opposée comme n'étant pas contrefaite;-----

Attendu que la protection du brevet se situe dans les limites de la description; -----

Qu'en se rapportant à cette description et aux passages cités par la demande d'avis de nouveauté, l'objet de l'invention est (en 3ème lieu), une fermeture utilisant le tissu obtenu par le procédé de fabrication
PAGE SIXIEME

également décrit au brevet, coopérant avec un tissu muni de moyens d'accrochage, l'ouverture pouvant s'opérer par simple traction pour séparer les deux bandes complémentaires;-----

7 MAI 75
32 CH. 3-S.

En effet après avoir indiqué le triple objet de l'invention, le brevet décrit:-----

- page 1, colonne de gauche, lignes 5 à 14: le procédé de fabrication qui consiste à préparer un tissu type velours frisé comportant des boucles à fils multiples, à soumettre ce tissu à un traitement de brossage "en genre de cardage" afin d'obtenir de chaque élément de poil plusieurs boucles inégales et enfin à stabiliser le tout ;-----

- page 2, colonne de gauche, 3ème paragraphe: en référence à la figure 1, le brevet décrit la structure du tissu genre velours puis le procédé de fabrication des boucles et l'opération de brossage pour séparer les différents fils de la boucle afin de réaliser plusieurs boucles (comme présenté à la figure 2), ce qui est appelé dans le métier "une marguerite", enfin la fixation de ces boucles qui sont d'orientation et de surface différentes;-----

Il est encore dit notamment: -----

- page 1, colonne de gauche, dernier paragraphe que : le tissu obtenu par le procédé de l'invention "se prête particulièrement bien à l'emploi, en combinaison avec un tissu connu, tissu du genre velours..... portant des fils dressés formant poil en matière artificielle et dont une partie au moins présente à proximité des extrémités des moyens d'accrochage"; -----

- page 1, colonne de droite, paragraphe 1: "En appliquant l'un contre l'autre du côté du poil, un tissu suivant la présente invention et un tissu connu comme celui décrit ci-dessus, on obtient que les moyens d'accrochage de ce dernier tissu accrochent les boucles élémentaires du tissu conforme à la présente invention de manière assez solide pour qu'il soit très difficile de séparer les deux tissus par une traction sur ces tissus mêmes, dans le flanc des tissus et en sens opposés";-----

Qu'ainsi le brevet décrit notamment une fermeture
PAGE SEPTIEME

RA *RA*

~~fermeture~~ constituée par deux bandes de tissu coopé-
rant ensemble:-----

- l'une comportant des boucles qui s'épanouissent en
plusieurs boucles dissemblables;-----

- l'autre comportant des poils dressés se terminant en
forme de crochets;-----

Une telle fermeture présente l'avantage de pouvoir
difficilement s'ouvrir par des causes accidentelles ou
par glissement d'un tissu par rapport à l'autre et ce-
lui d'être déverrouillée par simple traction sans risque
d'endommager les objets réunis; -----

Attendu que si le brevet décrit bien un tissu à
boucles particulier obtenu par le procédé du broissage
qui décompose chaque boucle en plusieurs petites boucles
particulières de surface et d'orientation différentes,
il y est bien indiqué (et figuré dans le dessin N° 1)
qu'on part d'un tissu à boucles (tissu genre velours
frisé); -----

Ainsi le moyen général de l'invention est de
faire coopérer pour réaliser la fermeture un tissu à
boucles et un tissu à crochets tous deux connus et le
brevet couvre donc non seulement la modalité particuliè-
re de boucles décrite dans le tissu breveté mais égale-
ment la coopération du tissu à boucles simples avec un
tissu à crochets;-----

En effet, le moyen de l'invention pris dans sa
forme générale est protégé par le brevet car il ne con-
vient pas de s'attacher à la forme de l'invention mais
à la fonction de ses moyens;-----

Or, dans la fermeture brevetée, la boucle simple
a la même fonction que la marguerite, celle-ci ayant
toutefois l'avantage en multipliant les chances d'
accrochage, de réaliser une adhérence plus parfaite,
la conformation particulière de la structure de la
boucle entraînant une amélioration, brevetable en prin-
cipe, des propriétés du produit;-----

Attendu que les revendications formulées par la
PAGE HUITIEME

la Société VELCRO sont donc supportées par le brevet en cause et qu'il convient d'examiner si les caractéristiques ainsi revendiquées présentent le caractère de nouveauté qui en conditionnent la brevetabilité;

7 JUIN 75
32 CH-3-9.

32/ SUR LA NOUVEAUTE: -----

Attendu que les défendeurs contestent la validité du brevet; -----
d'une part, en lui opposant diverses antériorités;
d'autre part, en invoquant des faits de divulgation;

A- Les antériorités: -----

Attendu que les défenderesses soulignent à la barre que certains des brevets cités dans leurs écritures (brevet Mitchell), n'ont été produits qu'à titre de rappel de l'état antérieur de la technique et que les brevets VELCRO postérieurs en date au brevet en cause ne le sont que pour démontrer que le brevet en cause n'avait pas pour objet la protection de la revendication générale sus mentionnée laquelle n'avait été protégée qu'ultérieurement; que seuls sont invoqués à titre d'antériorité: -----

- 12/ le brevet suisse VELCRO N2 295.638, et le brevet français N2 I.064.360 pris sur la priorité de celui-ci;
- 22/ le brevet allemand FORSTER N2 2637599, et le brevet français FORSTER N2 I.132.368; -----

Attendu que ce sont ces seuls brevets VELCRO et FORSTER qu'il convient d'examiner en tant qu'antériorités; -----

a) le brevet suisse VELCRO N2 295.638 publié le 16 Mars 1964 est relatif à un dispositif d'accrochage "comprenant deux parties semblables destinées à être pressées l'une contre l'autre pour être amenées en position d'interpénétration", et comportant l'une et l'autre des crochets car ainsi qu'il est précisé dans le texte du brevet et qu'il résulte des figures 1' illustrant, chaque boucle du tissu est coupée de telle sorte qu'elle donne naissance à un poil "dont l'extrémité est en forme de crochet, et à un poil ordinaire ou "brin perdu" (qui reste dressé). Les boucles ainsi
PAGE NEUVIEME

[Handwritten signatures]

coupées sont stabilisées notamment par chauffage afin que les crochets soient rigides. Les deux tissus semblables coopèrent pour réaliser la fermeture;

Attendu que ce brevet ne peut constituer une antériorité valable car la structure du produit est différente:

- ici, : deux bandes semblables à crochets;
-x dans le brevet en cause : deux bandes différentes l'une à boucles fermées, l'autre à crochets;
différence de structure qui entraîne une différence dans les résultats: la fermeture VELCRO en cause constituant un perfectionnement de l'autre puisque grâce à la multitude de boucles diverses, elle permet un meilleur accrochage des deux bandes;

Que l'antériorité n'est donc pas opérante;

b) Le brevet allemand FORSTER N° 963.599 du 9 Mai 1957:
intitulé "procédé et dispositif de production de tissu adhésif à crochets";

Il y est tout d'abord précisé : " l'invention concerne un procédé et un dispositif de production d'un tissu adhésif à crochets se composant d'un tissu de fond auquel sont incorporés par tissage des fibres synthétiques formant des poils constitués de fibres individuelles de même hauteur ressortant perpendiculairement du tissu. Les tissus adhésifs de ce type, dont l'extrémité des fibres ressortant perpendiculairement du tissu de fond est recourbée en petite crochets sont connus;"

Après avoir indiqué que, selon la technique antérieure, les crochets étaient formés à partir de boucles coupées toutes dans le même sens, que l'adhérence optima entre deux bandes à crochets était obtenue lorsque les crochets de l'une étaient perpendiculaires aux crochets de l'autre, le brevet FORSTER indique qu'il tend à réaliser un procédé par lequel les crochets sont formés dans toutes les directions, augmentant ainsi les possibilités d'accrochage par rapport aux dispositifs connus;

PAGE DIXIEME

La technique de l'invention consiste à partir des pointes de fibres et à les recourber pour les conformer en crochets;-----

7 JUIN 75
30 CH-3-S.

Le texte du brevet ne comporte aucune référence expresse à un accrochage des crochets sur un tissu à boucles; il y est cependant indiqué (1ère, 2ème phrase de la traduction): "Ces tissus adhésifs dont les petits crochets s'engagent les uns dans les autres lorsqu'un pan est rabattu sur un autre ou s'accrochent aux éléments de fibres d'un autre tissu contre lequel le premier est placé sont utilisables comme éléments de fermeture facilement dégagés et engagés pour vêtements de tous genres";-----

Et dans le brevet français FORSTER N° I.139.368 demandé le 26 Octobre 1955 sous le bénéfice de la priorité allemande du 26 octobre 1954, relatif à la même invention, il est indiqué (page 2, colonne de gauche, § 2), s'il s'agit d'étoffes de laine rugueuses, "il suffit d'y appliquer une partie de tissu par exemple en forme de bande, se présentant comme décrit ci-dessus, ses petits crochets se fixant aux poils de laine de la surface";-----

Attendu que les défenderesses soutiennent que ces deux parties d'un accrochage des crochets "aux fibres d'un autre tissu" ou "aux poils de laine" suffisant à établir que les brevets FORSTER antériorisent la revendication générale de la fermeture "crochets contre boucles", puisqu'à la date de ces brevets, de nombreuses étoffes "présentant des poils ou boucles", étaient dans le domaine public, notamment les velours à la barre dont le brevet en cause même admet qu'il était connu;-----

*

Attendu que les brevets FORSTER ont pour objet un procédé d'obtention d'un tissu à crochets multiples; que ce n'est qu'incidemment qu'ils envisagent qu'une fermeture efficace peut être réalisée par l'accrochage des crochets d'un tel tissu avec des "poils" de laine (ce qui ne peut sans abus se traduire par "boucles"), ou avec "un autre tissu" non déterminé sans aucune indication révélatrice des caractéristiques exactes et
PAGE ONZIEME

RH

[Signature]

de la forme de réalisation d'une telle fermeture; -----

Que dans ces conditions, on ne peut, sans ajouter au texte du brevet dire que d'aussi vagues références constituent une description suffisante d'une fermeture & telle que revendiquée par VELCRO dans sa revendication générale savoir: une fermeture constituée par un tissu à boucles et un tissu à crochets destiné à venir en prise avec les boucles;-----

~~Att~~ qu'en effet, une antériorité doit être prise telle qu'elle; qu'elle ne peut être retenue que pour ce qu'elle décrit effectivement et suffisamment;-----

Que les brevets FORSTER ne répondant pas à de telles exigences ne peuvent être tenus pour des antériorités valables;-----

Attendu qu'en ce qui concerne la réalisation particulière des boucles, aucune antériorité n'est opposée par les défenderesses qui toutefois invoquent sa divulgation par divers documents mis aux débats;-----

B/ La divulgation: -----

Attendu que la divulgation peut être prise en considération et affecter la nouveauté de l'invention que si les documents produits ont date certaine et que les descriptions qu'ils donnent sont précises et permettent la réalisation de l'invention;-----

Attendu que la Société des Etablissements ROUSSEL s'appuie tout d'abord sur divers articles parus dans la presse et rapportant les circonstances de la découverte par Georges de MESTRAL au vu des propriétés approchantes des ~~bandes~~, ~~chez~~ des fermetures connues sous la dénomination VELCRO;-----

Que ces documents postérieurs au brevet situent l'invention à des dates du reste différentes et font état des longues années de recherche pour sa mise au point et des problèmes posés à l'inventeur qui s'était mis en rapport avec le Professeur MERESSE de Lyon et la Société suisse FRICK pour sa réalisation; -----
PAGE DOUZIEME

Handwritten notes:
Tme
Rd
+ bardanes /
Rd
Rd

Handwritten signature: RFL

Que les faits ainsi rapportés - qui n'établissent du reste pas la consistance exacte de la prétendue divulgation - ne peuvent être considérés comme une communication publique et ne sont pas démonstratifs de la divulgation au sens de la loi; -----

7 JUIN 75
3^e CH-3-S.

Attendu qu'en outre, la Société des Etablissements ROUSSEL produit un contrat de licence qui aurait été passé le 14 Février 1956 entre la Société VELCRO et une Société italienne RUSONI, mais que ce contrat est manifestement relatif au brevet concernant sa fermeture à crochets, (ainsi que l'acte le mentionne expressément en citant le brevet suisse N° 295.638, en première page de ce contrat), et non le brevet en cause;-----

Que par ailleurs les correspondances échangées entre l'inventeur, FRICK et MERESSE, tout comme la lettre de VELCRO à LATOND du 26 Juillet 1955, outre qu'elles n'ont pas le caractère public indispensable à une divulgation, se rapportent pour certaines d'entre elles, de façon non équivoque à la fermeture à crochets puisque notamment le dernier document comporte en post-scriptum cette phrase de MESTRAL : "J'ai travaillé tout ce printemps au dernier problème à résoudre: la coupe des "boucles d'une façon industrielle";-----

un doute subsiste sur la publicité qui a été donnée aux faits.

PH

Qu'enfin l'échantillon d'un ruban à boucles fourni par dame MERESSE n'a pas date certaine et que l'attestation de VOCK rapporte une consultation dont on ignore les conditions et que, notamment, en 1950, date où ils se seraient produits; -----

Attendu que le doute doit jouer en faveur du breveté et qu'aucun des documents invoqués n'établit de façon certaine que l'invention en cause a, avant la demande de brevet, été portée à la connaissance du public non seulement par la présentation du produit mais encore des moyens de l'exécuter et de le réaliser;

Attendu que, dans ces conditions, la fermeture dans la réalisation particulière enseignée par le brevet N° I.182.436 n'étant ni antériorisée par les brevets ci-dessus examinés, ni divulguée doit être également considérée comme une nouveauté brevetable;
PAGE TREIZIEME

PH

RX

Qu'il convient donc de déclarer valables les deux revendications formulées par la Société VELCRO;

II/ SUR LA CONTREFACON: -----

A- SUR L'EXISTENCE DE LA CONTREFACON: -----

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon de KARSENTI, huissier, en date du 25 juillet 1973, que la Société anonyme des Etablissements ROUSSEL commercialise sous la dénomination KRITCH ruban fixant, un dispositif de fermeture qui lui est fourni par la Société allemande CAPRI VOILE GARDINEN GMBH, de Kehl et réalisé par assemblage d'un ruban velours et d'un ruban à crampons;-----

Que l'huissier décrit en ces termes ce produit:

"L'élément dénommé ruban à crampons comporte une base "constituée d'un ruban en matière plastique non tissée "de 2 cm de large environ et comprenant sur l'une de "ses faces des tiges minces dressées faisant saillie "hors de la surface de la base, les tiges étant en "matière plastique et leur extrémité la plus éloignée "de cette base étant munie de protubérances renflées. " L'autre élément dénommé ruban-velours est un "tissu pelucheux de type "velours" dont l'une des faces "est constituée d'un support tricoté présentant une "certaine rigidité et dont l'autre comporte des boucles "dressées d'ampleur et d'orientation différentes par "rapport au plan du tissu";-----

Qu'il ajoute que lorsque les deux rubans sont appliqués l'un sur l'autre, les protubérances viennent en prise avec les boucles du tissu velours et que les éléments réunis s'opposent alors à toute séparation sous l'action de forces parallèles au plan de leur surface de séparation;-----

Attendu qu'il résulte de cette description que l'objet incriminé se compose de deux éléments coopérant pour réaliser une fermeture:-----

- un ruban à boucles d'ampleur et d'orientation

RL

RL

différentes; -----
- un ruban portant des tiges terminées par de petites protubérances;-----

7 JUIN 75
3e CH-3-S.

Attendu qu'il est de principe que pour apprécier la contrefaçon, il faut s'attacher davantage aux ressemblances intrinsèques qu'aux dissemblances de détail ou de forme qui, la plupart du temps, n'ont d'autre but que de masquer la contrefaçon; -----

Qu'il convient donc de rechercher si le produit incriminé reproduit les moyens essentiels de l'invention brevetée; -----

Attendu que les défendeurs contestent la contrefaçon au motif d'une différence de structure entre la fermeture KRITCH et le produit breveté par VELCRO; -----

- Qu'ils relèvent que: -----
- 1e/ le tissu à boucles de leur produit est constitué par un fond tricoté et non par un fond tissé;-----
- 2e/ que la "broussaille" de boucles obtenue ne reproduit pas la "marguerite" puisque les ~~bandes~~ ne naissant pas de la même souche; -----
- 3e/ qu'elles ne sont pas réalisées à l'aide du même procédé et ne sont pas stabilisées;-----

Handwritten notes:
1/ boucles
RH
Z

Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que VELCRO ne revendique pas en la présente instance la contrefaçon de son procédé mais seulement celle du produit

Que les différences qu'on y relève sont secondaires et que du reste le brevet VELCRO dans sa description du tissu velours indique (page 2, colonne de gauche, lignes 25 à 28), que le tissu duquel on part "pourrait être constitué aussi d'une manière différente de celle choisie dans le présent exemple", lequel se rapportait à un fond formé d'une trame et d'une chaîne (fond tissé);

Qu'il est manifeste que le tissu à boucles utilisé par les défenderesses, s'il présente des différences dans son mode de fabrication (lequel n'est pas en cause), reproduit la caractéristique essentielle du tissu selon l'invention, savoir une grande multiplication des

Handwritten signatures:
RH
RH

boucles de façon à permettre une adhérence très forte dans cette "broussaille", des aspérités de la bande à crampons correspondante; -----

Que ce que revendique à juste titre VELCRO, c'est la combinaison de ces deux éléments et que c'est cela même qui est reproduit par la fermeture des défenderesses qui présente la même structure finale; -----

Que la contrefaçon alléguée est donc bien réalisée;

B/ SUR LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTES DEFENDERESSES DANS LES ACTES DE CONTREFAÇON; -----

Attendu que la Société des Etablissements ROUSSEL et la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH, invoquant les dispositions de l'article 5I, § 2 de la loi du 2 Janvier 1968, soutiennent qu'à défaut par la demanderesse d'avoir fait la preuve que la contrefaçon alléguée a été par elles commise "en connaissance de cause", l'introduction en France de la marchandise contrefaisante ne peut leur être reprochée; -----

Que la Société des Etablissements ROUSSEL ajoute, qu'en tous cas, ces faits ne sauraient être poursuivis contre elle qu'à partir de la date à laquelle elle s'est vue notifier l'existence du brevet et faire défense de poursuivre les importations, soit le 29 Juin 1973;

Que la Société VELCRO réplique que "l'article 5I de la loi de 1968 exclut de son application l'importation en France d'un produit contrefait"; -----

Attendu que l'article 5I, alinéa 1 de la loi du 2 Janvier 1968 édicte que toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un brevet tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 3I, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur; -----

Que l'alinéa 2 du même texte, faisant exception pour certains actes, n'en rend responsables leurs auteurs que si ces faits sont commis "en connaissance de cause"; -----

Que son énumération, qui doit être considérée
PAGE SEIZIEME

comme limitative, s'agissant d'une exception, ne comprend pas "l'introduction" en France de produits contrefaisants, atteinte aux droits du breveté visée par l'article 29, I^{er} de la loi; -----

7 JUIN 75
3^e CH-3-S.

Qu'il doit donc s'ensuivre que la responsabilité de l'introducteur est engagée par la seule matérialité de cette atteinte aux droits du breveté; -----

+ expéditrice

Attendu que les Sociétés CAPRI VOILE GARDINEN GMBH et Etablissements ROUSSEL, importatrice, ne peuvent se prévaloir de leur ignorance; qu'elles ont au moins commis une imprudence en ne s'inquiétant pas de savoir si le produit expédié par l'une (qui en connaissant la destination), et importé par l'autre n'était pas contrefaisant d'un produit protégé en France par un brevet; qu'elles sont donc co-auteurs du délit d'introduction en France et responsables in solidum des préjudices qui en découlent, leurs fautes respectives ayant concouru à l'entier dommage; -----

III/ SUR L'INTERVENTION DIRIGEE PAR LA SOCIETE DES ETABLISSEMENTS ROUSSEL CONTRE LA SOCIETE CAPRI VOILE GARDINEN GMBH ET LA SOCIETE NIEDIECH SAMTBAND; -----

Attendu que la Société des Etablissements ROUSSEL a demandé sa mise hors de cause, faisant valoir qu'elle ignore tout des conditions dans lesquelles est fabriquée la fermeture BRISA, qu'elle commercialise sous la marque KRITCH et demande subsidiairement à être garantie par la Société expéditrice CAPRI VOILE GRADINEN GMBH et la Société NIEDIECK SAMTBAND, fabricant, des condamnations éventuellement prononcées contre elle; -----

Attendu qu'en raison de la faute établie à son encontre, la Société Etablissements ROUSSEL n'est ni recevable, ni fondée à réclamer une telle garantie; qu'il convient de la débouter de cette demande; -----

IV/ SUR L'INTERVENTION DE LA SOCIETE VELCRO FRANCE;

Attendu que, suivant acte sous-seings privés en date à Lyon du 14 octobre 1957, inscrit au Registre PAGE DIX SEPTIEME

[Handwritten signatures and initials]

National des Brevets le 5 Novembre 1958, la Société suisse VELCRO, S.A. a concédé à la Société française OVERSEAS Textile Machinery la licence exclusive notamment pour la France, de son brevet N° I.064.360, contrat qui stipulait que cette licence englobait les brevets qui pouvaient être pris ultérieurement dans le domaine de l'invention;-----

Que le bénéfice de cette licence exclusive ayant été apporté à la Société VELCRO France, suivant acte notarié du 17 décembre 1959, cette Société bénéficie en France de la licence exclusive du brevet B° I.182.436 brevet dans la dépendance du précédent;-----

Que le transfert de licence au profit de la Société VELCRO France a été inscrit au Registre National des Brevets le 1er Août 1972, sous le N° 64.810;-----

Attendu que la Société VELCRO France qui se voit concurrencer sur le marché français par les articles introduits et commercialisés en France par les Sociétés CAPRI VOILE GARDINEN et Etablissements ROUSSEL est recevable et bien fondée à intervenir dans la procédure en contrefaçon pour demander la réparation du préjudice personnellement subi par elle, mais seulement à compter du 1er août 1972, date à laquelle ses droits ont été publiés;-----

V/ SUR LE PREJUDICE: -----

Attendu que les agissements des Sociétés Etablissements ROUSSEL et CAPRI VOILE GARDINEN GMBH ont causé à la Société suisse VELCRO S.A. et à la Société VELCRO France un préjudice dont il leur est dû réparation ;

Qu'il convient, pour éviter la perpétuation des agissements délictueux dont les Sociétés VELCRO sont victimes, d'ordonner les mesures d'interdiction, confiscation et publication précisées au dispositif; -----

Attendu que le Tribunal ne possédant pas en l'état les éléments d'appréciation suffisants pour déterminer l'importance du préjudice subi par les demanderessees, il convient d'ordonner une mesure d'expertise,
PAGE SIX HUITIEME

en allouant, d'ores et déjà, à chacune d'elles une provision de 15.000 F;-----

7 JUIN 75

3^e CHH 2-5.

VI/ SUR L'EXECUTION PROVISOIRE: -----

Attendu qu'en raison du risque d'aggravation du préjudice d'une part, du dépérissement des preuves d'autre part, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la constatation judiciaire de la contrefaçon, les mesures d'interdiction, d'expertise et les provisions; -----

P A R C E S M O T I F S -----

Statuant contradictoirement; -----

Joint les trois procédures connexes inscrites au rôle général sous les numéros 14.791/73, 3.053/74 et 14.109/74;-----

Déclare recevable et bien fondée l'intervention de la Société VELCRO France; -----

Déclare valable le brevet français N° I.182.436 appartenant à la Société VELCRO S.A. en ses revendications ci-dessus exposées relatives à la fermeture; -----

Dit que les fermetures saisies et tous dispositifs de fixation reproduisant les caractéristiques de la dite fermeture brevetée par VELCRO, introduites en France par les Sociétés CAPRI VOILE GARDINEN GMBH et la Société des Etablissements ROUSSEL et vendues en France par cette dernière, constituent la contrefaçon du brevet N° I.182.436; -----

Fait défense à la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH et à la Société des Etablissements ROUSSEL d'introduire en France, de détenir en vue de la mise dans le commerce, de vendre ou d'offrir en vente les dispositifs contrefaisants sous astreinte de cinquante francs (50 F) par infraction constatée passé un délai de un mois à compter de la signification du présent jugement; -----

Ordonne la confiscation et la remise aux Sociétés
PAGE DIX NEUVIEME



VELCRO demanderesse des fermetures contrefaisantes;

Autorise les Sociétés VELCRO Suisse et VELCRO FRANCE à faire publier le présent jugement dans trois journaux ou périodiques de leur choix et aux frais des Sociétés Etablissements ROUSSEL et CAPRI VOILE GARDINEN, le coût global de ces insertions ne devant pas excéder 12.000 F;-----

Avant dire droit sur les dommages-intérêts,

Commet Monsieur Jean-Claude COMBALDIEU, Expert, 32, rue Jouvenet, PARIS (16^e), Tél. 259-80-82, avec mission de rechercher tous les éléments permettant de déterminer l'importance du préjudice subi du fait de la contrefaçon par chacune des Sociétés VELCRO demanderesse, étant précisé en ce qui concerne la Société VELCRO FRANCE que son dommage doit être apprécié à compter du 1er août 1972, date de la publication de la licence dont elle est titulaire;-----

Dit que l'expert se fera communiquer tous documents, notamment comptables, utiles à l'exécution de sa mission; qu'il s'expliquera sur les dires et observations des parties, constatera leur accord s'il y a lieu et sinon déposera le rapport de ses opérations au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal dans le délai de six mois à compter de sa saisine;-----

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et effectuera sa mission conformément aux dispositions du Décret 73-II22 du 17 décembre 1973;-----

Fixe à cinq mille francs (5.000 F), le montant de la provision qui devra être consignée par les Sociétés VELCRO dans la proportion de moitié par chacune d'elles avant le 31 Juillet 1975, au Secrétariat-Greffe (Bureau 303);-----

Condamne d'ores et déjà la Société des Etablissements ROUSSEL et la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH, in solidum, à payer à la Société VELCRO S.A. la somme de quinze mille francs (15.000 F); à la Société VELCRO FRANCE.
PAGE VINGTIEME

la somme de quinze mille francs (15.000 F), à titre de provision sur le montant des dommages-intérêts;

7 JUIN 75

3^e MH-3-S.

Déclare la Société des Etablissements ROUSSEL mal fondée en son appel en garantie, l'en déboute;

Déboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires; -----

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne la constatation judiciaire de la contrefaçon, les mesures d'interdiction et d'expertise, ainsi que les provisions; -----

Condamne la Société des Etablissements ROUSSEL et la Société CAPRI VOILE GARDINEN GMBH aux dépens, à l'exception de ceux de l'appel en garantie qui seront supportés par la seule Société des Etablissements ROUSSEL./-----

Fait et jugé le 7 Juin 1975./-----

RAYE *neuf* mots nuls.

Handwritten signature

Handwritten signature

Le Secrétaire-Greffier-----Le Vice-Président,
CAYREL-----GRONIER
PAGE VINGT ET UNIEME & DERNIERE./.

Handwritten signature

Handwritten signature

DÉCRET DU 19 JUIN 1970
COPIE : 5 FRS

SECRETARIAT-GREFFE
de la COUR d'APPEL de PARIS
COPIE DÉLIVRÉE à titre de
simples renseignements

COUR D'APPEL DE PARIS
4° CHAMBRE / B

11 MAI 1977

Sur appel d'un jugement
du Tribunal de Grande
Instance de Paris
3° Chambre du 7 juin 1975

AU FOND
CONTRADICTOIRE
3 AVOCATS

Arrêt n° 4...
..12..pages

1° page

A l'audience du trois
mars mil neuf cent soixante dix sept, de la
Cour d'Appel de Paris, 4° chambre, composée
de Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT, Prési-
dent et de Messieurs FOULON et VAISSETTE,
Conseillers, assistés de Madame TOUSSAINT
secrétaire greffier, en présence de Monsieur
FRANCK, avocat général, a été appelée l'af-
faire n° C 07734 et C11944 ;

ENTRE :

LA SOCIETE ROUSSEL S.A.
dont le siège est 30 Boulevard Richard
Lenoir PARIS XI°

Appelante
ayant pour avoué Me. MEURISSE
et pour avocat Me. BRAQUET LEGRAND

ET :

1°- LA SOCIETE VELCRO, société anonyme de
droit Suisse, siège à LENZERHEIDE,
Grisons Chalet Planoiras (Suisse)

2°- LA SOCIETE VELCRO FRANCE S.A.
dont le siège est 75 bis Avenue Marceau PARIS

Intimées
ayant pour avoué Me. BOMMART
et pour avocat Me. MATHÉLY

3°- SOCIETE DE DROIT ALLEMANDE NIEDIECK
SAMTBAND GMBH, dont le siège est 4054
Nettetal I LOBBERICH (RFA)

Intimée
ayant pour avoué la SCP NARET & BOLLING
et pour avocat Me. MATHÉLY

4°- SOCIETE CAPRI VOILE GARDINEN
Sté de droit allemand, siège 764 pfargasse 5
(République Fédérale allemande)

Intimée
ayant pour avoué Me. SCP NARET & BOLLING
et pour avocat Me. COUSIN substituant
Me. COMBEAU

A cette audience tenue
publiquement et à celle du neuf mars mil

neuf cent soixante dix sept, également publique, où l'affaire a été renvoyée en continuation, la Cour étant pareillement composée, ont été entendus les avoués et les avocats de la cause, en leurs conclusions et plaidoiries ; l'affaire a été ensuite mise en délibéré et renvoyée pour arrêt ;

Après délibération par les mêmes magistrats, l'arrêt suivant a été rendu ;

LA COUR ;

Statuant sur les appels tant principal qu'incident interjetés par les Sociétés Etablissements ROUSSEL, CAPRI VOILE GARDINEN et NIEDIECK SAMTBAND, les Sociétés VELCRO (Suisse) et VELCRO FRANCE devenue APLIX, d'un jugement auquel il est référé pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, rendu le 7 juin 1975 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3^e chambre), qui a :

- Déclaré valable le brevet français n° 1 182 436 appartenant à la Société VELCRO S.A. en ses revendications relatives à la fermeture ;

- Dit que les fermetures saisies et tous dispositifs de fixation reproduisant les caractéristiques de la dite fermeture brevetée par VELCRO, introduites en France par les Sociétés CAPRI VOILE et ROUSSEL et vendues en France par cette dernière, constituent la contrefaçon du brevet n° 1 182 436 ;

- Ordonné la confiscation et la publication ;

- Prononcé des interdictions ;

- Commis un expert avec mission de rechercher tous les éléments permettant de déterminer l'importance du préjudice subi du fait de la contrefaçon par chacune des Sociétés VELCRO étant précisé en ce qui concerne la Société VELCRO FRANCE que son dommage doit être apprécié à compter du 1er août 1972, date de la publication de la licence dont elle est titulaire ;

(Alloué des provisions de 15.000 francs à chacune des deux sociétés ;

(Déclare la Société des Etablissements ROUSSEL mal fondée en son appel en garantie,

L'en déboute ;

1.182.436

D. 06 C.

Procédé de fabrication d'un tissu genre velours fin, tissu obtenu par ce procédé et fermeture comprenant un élément constitué par ce tissu -

Considérant que la Société des Etablissements ROUSSEL conclut :

- à l'infirmité ;
- à ce que le brevet soit déclaré nul pour défaut de nouveauté ;
- à ce que soit ordonnée la production du registre des délibérations du Conseil d'administration de la Société Suisse VELCRO pour l'année 1956 ;
- à ce que soit ordonnée une enquête ;
- à ce que soit constatée l'absence de contrefaçon ;
- en tous cas à ce que la Société CAPRI VOILE GARDINEN et NIEDECK SYANTBAND soient condamnées à la garantie ;
- reconventionnellement en 200.000 F. pour procédure abusive ;
- à l'irrecevabilité de la demande d'interprétation d'APLIX ;

Que CAPRI VOILE GARDINEN et NIEDECK SYANTBAND concluent :

- à l'infirmité ;
- à ce qu'il leur soit donné acte qu'elles acquiescent à l'appel en garantie de ROUSSEL ;

CAPRI VOILE GARDINEN seule, à l'irrecevabilité de la demande d'interprétation d'APLIX ;

Que VELCRO SUISSE conclut :

- à la confirmation ;
- à ce qu'il soit jugé que les condamnations prononcées porteront sur tous les objets contrefaits introduits en France par CAPRI VOILE GARDINEN, même en dehors de ROUSSEL ;

et ce jusqu'au prononcé de l'arrêt

- à une expertise ;
- à ce que la provision soit portée à 100.000 francs ;

Considérant que la Société APLIX conclut

- à ce que la Cour interprétant et complétant en tant que de besoin le jugement dise que la phrase du dispositif ainsi conçue : " Tous dispositifs de fixation reproduisant les caractéristiques de la fermeture brevetée par VELCRO, introduite en France par CAPRI VOILE GARDINEN et les Etablissements ROUSSEL et vendus en France par cette dernière " vise tous les actes d'introduction en France ; et à ce que COMBALDIEU soit commis pour chiffrer le volume de ces importations ;

SUR LA PORTEE DU BREVET ET LA NOUVEAUTE DE L'INVENTION

Considérant que, critiquant sur ce point le jugement entrepris, les appelantes soutiennent qu'elles avaient apporté devant le Tribunal la preuve que le "principe général" appartenait au domaine public ;

Considérant que le brevet décrit le moyen particulier consistant à réaliser une fermeture grâce à deux bandes dont l'une est un tissu à boucles mises " en marguerite ", c'est à dire de largeur différente et d'orientation divergente par rapport au plan de support et l'autre une bande portant des moyens d'accrochage ;

Considérant que les appelantes ne démontrant pas, comme l'ont constaté à bon droit les premiers juges, que la fonction exécutée par ce moyen était connue, la protection doit être accordée au moyen général (combinaison Boucles et moyens d'accrochage) qui réalise cette fonction ;

Que la description de cette fonction résulte du texte du brevet comme étant nécessairement obtenue par l'application du moyen décrit ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les velours astrakan ou à la barre ou épinglés étaient connus avant le 3 mai 1957 il n'est pas démontré que la combinaison bande d'accrochage - bande en velours (astrakan ou à la barre ou épinglés) avait été alors décrite ou réalisée ;

Considérant ^{en fait} que les premiers juges auxquels ont été soumises les antériorités MITCHELL, VELCRO et FORSTER ont exactement apprécié la teneur de ces brevets et dit, pour des motifs que la Cour adopte, qu'ils n'antériorisaient pas le moyen général revendiqué par VELCRO ;

Considérant au surplus que le brevet MITCHELL est produit à la Cour sans traduction, que ses dessins révèlent que son principe d'accrochage est sans ressemblance avec le brevet VELCRO, les deux séries d'éléments de la fermeture correspondant à une multitude de boutons pression ;

Considérant que les brevets suisse VELCRO 295 638 et français 1 064360 ne font allusion à des boucles que pour indiquer qu'elles sont coupées laissant d'un côté des poils à crochets et de l'autre des poils ordinaires ou brins pertus ;

Que le brevet FORSTER décrit un procédé pour réaliser un tissu adhésif à crochets et ne comporte pas de référence à un accrochage sur un tissu à boucles, les formules employées par ce brevet étant les suivantes " crochets qui s'agrippent avec des parties des fibres d'une autre étoffe " (brevet suisse) " s'il s'agit d'étoffes de laines rugueuses ... (les) petits crochets se faisant aux poils de laine de la surface " (brevet français) ;

que ce n'est que grâce à une extrapolation abusive et irréaliste que les appelantes ont forcé d'identifier boucle d'une part fibres, ou poils de laine d'étoffe rugueuse d'autre part ;

Considérant en ce qui concerne la réalisation particulière des boucles ("Marguerite") qu'aucune antériorité n'est opposée par les appelantes qui se contentent d'affirmer que le procédé permettant de réaliser le tissu à boucles est l'opération de veloutage connue en soi avant la date de protection du brevet ;

Considérant qu'il n'importe que le procédé fut effectivement connu avant la date de du brevet, la protection étant demandée pour le produit -

fermeture à 2 bandes - et non pour le procédé de fabrication de l'une ou l'autre de ces bandes ;

SUR LA PRETENDUE DIVULGATION

Considérant que c'est à celui qui soutient que l'invention a été divulguée de rapporter la preuve de cette divulgation ;

SUR LES MESURES D'INSTRUCTION SOLLICITEES

Considérant certes que le juge peut à la demande de l'une des parties, ordonner la production d'éléments de preuve se trouvant aux mains de l'autre partie ou d'un tiers ;

Considérant qu'en l'espèce la production sollicitée est celle du registre des délibérations du conseil d'administration de VELCRO pour l'année 1956 ;

Considérant que la production d'un tel document, rassemblant les délibérations de l'organe directeur d'une personne morale et par définition destiné normalement à un usage interne et non à une diffusion publique, ne peut être ordonnée ;

1°- que si des indications précises étaient fournies tant sur la nature des révélations qui y seraient découvertes que sur la date du procès verbal qui les contiendrait ;

2°- que si des présomptions sérieuses permettaient par ailleurs de conclure à la probabilité de la divulgation alléguée ;

Considérant que des écritures des appendices il résulte que la première de ces conditions n'est pas réalisée et que, de ce qui est exposé ci-dessous, il apparaît que la seconde ne l'est pas davantage ;

Considérant que la demande d'enquête doit être également rejetée celle-ci tendant à "établir" que l'objet du brevet en cause a été publiquement divulgué avant le 3 mai 1957, date de priorité du brevet ; alors qu'aucun fait précis et a fortiori aucune indication de date et de lieu n'étant articulés ; la preuve contraire serait impossible ;

SUR LES DIVERSES PIÈCES VERSEES AUX DEBATS EN CE QUI
CONCERNE LA DIVULGATION

Considérant que la Cour adopte les motifs des premiers juges écartant les documents produits en première instance, à savoir notamment :

- 1- articles de Presse ;
- 2- correspondance émanant de de MESTRAL
- 3- Lettre de VELCRO à LATOUD du 25 juillet 1955
- 4- attestation VOCK du 6 décembre 1974 ;

Qu'en ce qui concerne le contrat de licence VELCRO-AUSONIA du 14 février 1956, il a bien trait comme l'a dit le jugement au brevet 295 638 concernant la bande à crochet ; mais que les appelantes prétendant l'utiliser pour interpréter une notice publicitaire produite pour la première fois devant la Cour ; il en sera parlé ci-dessous à ce point de vue ;

Considérant que les pièces produites devant la Cour peuvent être réparties comme suit :

- Pièces émanant : 1°) de la Société VELCRO et de ses licenciés ;
2°) de Jacob MULLET ;
3°) de tiers
- Pièces émanant de VELCRO et de ses licenciés ;

notice publicitaire Ausonia dont les dessins montrent selon les appelantes la combinaison crochet-boucles et dont le texte commence par une phrase dont la traduction française est :

" nous avons le plaisir de présenter la
" fermeture brevetée VELCRO que notre firme produit en
" Italie sous licence exclusive de la Société VELCRO S.A.
" SUISSE " ;

Considérant que les appelantes prétendent qu'il ne pourrait s'agir que de la licence du 14 février 1956 concernant la seule Bande à crochets puisque, disent-elles, AUSONIA ayant déposé le brevet Bandes à Boucles ne pouvait se donner comme licenciée de son propre brevet ;

Mais considérant que, compte tenu des relations existant entre VELCRO et APLIX du fait notamment que le 2° brevet a été cédé par APLIX à VELCRO et, et en tout état de cause, de l'absence de toute circonstance de fait permettant de dater la notice, sa production s'avère inopérante ; alors au surplus qu'il n'est pas établi que la 20 Bande figurant sur les dessins soit véritablement constituée par un tissu à boucles ;

notice VELCRO à ses licenciés du
10 septembre 1956 ;

Considérant que cette notice qui montre divers exemples d'utilisation " du ruban VELCRO" (et non de la fermeture combinant les deux rubans) ne contient aucune indication permettant de penser que l'un des objets auquel est appliqué le ruban à crochets est constitué avec un tissu à boucles ;

CONTRAT DE LICENCE ENTRE VELCRO et OVERSEAS TEXTILE MACHINERY

Considérant que les appelantes exposent que ce contrat qui vise l'exploitation du seul brevet français I.064.368 fait à plusieurs reprises mention de l'association du ruban à crochets avec un ruban astrakan, ce qui selon elles révélerait que le moyen général était bien prévu par VELCRO dès la commercialisation dudit ruban à crochet ;

Mais considérant que le contrat étant en date du 14 octobre 1958 ne peut en aucune manière constituer une divulgation de l'invention ;

LETTRE DE VELCRO à KRUSE du 14 NOVEMBRE 1956

Considérant que cette lettre ne contient aucune indication divulguant la combinaison brevetée et qu'une attestation du 29 septembre 1975, émanant donc établie en vue du présent procès, émanant des Etablissements KRUSE, ne saurait lui faire dire ce qu'elle ne dit pas ;

PIECES EMANANT DE JACOB MULLER

Considérant que ce fabricant a écrit le 11 décembre 1952 à la Société VELCRO une lettre en

langue allemande dont la traduction est la suivante :

" Confirmation

Me référant à l'entretien de ce jour
" avec votre sieur G. DE MESTRAL, je vous confirme que
" j'ai pris connaissance à cette occasion du tissu ainsi
" que des applications du ruban spécial et que je garderai
" secrète cette invention.

En outre, je me considère engagé à
" l'égard de la firme VELCRO S.A. au sens juridique,
" au titre d'entrepreneur, selon Art. 363 ff. du droit
" des obligations.

Jakob Müller Frick "

Considérant qu'il ne résulte de rien
que cette obligation de secret ait été limitée au seul
1er brevet ou qu'elle ait été ultérieurement abolie ;

LETRE DE MULLER à RUSCONI Président Directeur Général
d'AUSONIA du 7 janvier 1957

Considérant que cette lettre ne peut
divulguer l'invention alors que son expéditeur et son
destinataire licencié de VELCRO étaient tenus au secret ;

Qu'au surplus, il n'est pas démontré
que l'indication qu'elle contient, au demeurant peu
précise sur la manière de laver les fermetures fut
destinée à être mise en oeuvre dans le public avant le
dépôt du brevet AUSONIA ;

PHOTOCOPIE D'UNE LETTRE ADRESSEE à VINEBORGH le 5.10.1956

Considérant qu'en l'état du secret
auquel était tenu MULLER, (de même d'ailleurs que
VINEBORGH s'il était licencié de VELCRO comme l'indique
MULLER) et du fait que l'authenticité de la lettre
n'est pas établie, elle ne peut constituer la preuve
de la divulgation ; que pour les mêmes motifs (non
respect du secret et imprécision des indications four-
nies) doivent être écartées les lettres de MULLER ;

- à RAPHAELY du 29 octobre 1956 ;
- et à PETUSEN du 30 octobre 1956

que la Cour trouve d'ailleurs seulement dans le dossier de VELURO ;

ATTESTATIONS DELIVREES PAR JACOB MULLER

Considérant que MULLER y affirme qu'il aurait divulgué l'invention avec l'accord de VELCRO en vue de rechercher des licenciés pour celle-ci et des clients pour ses machines ; et encore qu'AUSONIA aurait, dès 1956, commercialisé les fermetures VELCRO ;

Considérant qu'aucun élément concret (commandes, factures par exemple) ne vient corroborer ces attestations qui délivrées en vue du présent litige ne peuvent donc constituer une preuve valable ;

ATTESTATIONS EMANANT DE TIERS

Considérant qu'outre les attestations de VOCK et de KRUIZE déjà examinées les appelantes produisent :

- 2 attestations KUNY des 10 janvier et 5 septembre 1975 ;
- et une lettre de HAMBURG à NIEDIECK du 13 novembre 1975 ;

qu'il s'agit de déclarations survenant près de 20 ans après les faits relatés et qui n'étant assorties d'aucun élément concret doivent être écartées ;

SUR LA CONTREFAÇON

Considérant que pour des motifs que la Cour, les premiers juges ont à juste titre constaté l'existence de la contrefaçon ; que ROUSSEL et CAPRI VOILE GARDINEN ayant participé l'un et l'autre à l'introduction en France des produits contrefaits, doivent donc être retenus comme co-auteurs de ce délit sans qu'il importe que la marchandise ait été dédouanée par CAPRI VOILE GARDINEN et que le prix ait été payé en France ; ces circonstances n'affectant pas le rôle actif de chacune des deux sociétés dans le processus d'instruction ;

in contradiction

Qu'à cet égard il n'y a lieu ni à réouverture des débats ni à révocation de l'ordonnance de clôture pour examiner des pièces signalées dans une note en délibéré du II-4-77. Alors qu'il n'est justifié ni même allégué une cause grave de révocation au sens de l'art 784 du nouveau Code de Procédure Civile compte tenu notamment tant de la durée de l'instance que de la date de cette ordonnance de clôture

SUR LES DEMANDES DE LA SOCIETE APLIX

Considérant que la Cour ne peut interpréter le jugement, alors qu'aux termes de l'article 461 du Nouveau code de procédure civile, c'est au juge qui l'a rendu de la faire ; et pas davantage le compléter en ordonnant une expertise sur des points qui constituent des demandes nouvelles ;

Considérant qu'APLIX déclare à l'audience renoncer à sa demande d'évocation, que d'ailleurs la Cour estime qu'il ne serait pas de bonne justice de priver les sociétés appelantes du 1^{er} degré de juridiction, l'affaire n'étant pas en état de recevoir une solution définitive en l'état notamment la demande d'interprétation et du fait que certains documents auraient été soumis à l'expert sans avoir été communiqués aux appelantes ;

Considérant que la demande reconventionnelle doit être rejetée, aucun abus de procédure n'ayant été commis par les intimées ;

Considérant que l'appel en garantie de ROUSSEL contre CAPRI VOILE GARDINEN et NIEDIECK SAMTBAND doit être accueilli, ces dernières déclarant y acquiescer ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges ;

Reçoit en la forme les appels principal et incident ;

Donne les actes requis ;

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la Société ROUSSEL de son appel en garantie et fixé à 15.000 francs le chiffre des provisions allouées ;

Statuant à nouveau sur ces points ;

Condamne les sociétés CAPRI VOILE GARDINEN et NIEDIECK SAMTBAND à garantir la société ROUSSEL des condamnations prononcées contre elle ; élève à 30.000 F. le montant de chacune des deux indemnités provisionnelles ;

Confirme pour le surplus le jugement
entrepris ; y ajoutant, rejette tout la demande d'en-
quête que celle de production du registre des déli-
bérations de VELCRO S.A. ;

Constata que ce n'est pas à la Cour
de procéder à l'interprétation du jugement ;

Rejette en tant que de besoin la
demande d'APLIX tendant à " compléter " ledit jugement
en prenant en considération tous les actes d'introduction
en France, commis par la Société CAPRI VOILE " quelqu'en
soit le canal " comme constituant une demande nouvelle en
appel ;

Dit également n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne les Sociétés ROUSSEL et CAPRI
VOILE GARDINEN aux dépens de première instance et d'appel ;
dit que Me. BOMMART, avoué, pourra recouvrer directement
auprès des parties condamnées, ceux des dépens dont il a
fait l'avance, sans avoir reçu provision ;

Prononcé à l'audience publique du
ONZE MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT, la Cour étant
composée de Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT, Président
et de Messieurs FOULON et VAISSETTE, Conseillers,
assistés de Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier ;

Monsieur ROUANET DE VIGNE LAVIT,
Président et Madame TOUSSAINT, secrétaire greffier, ont
signé la minute du présent arrêt.